

**Convention entre la mission régionale d'autorité environnementale de la
région Centre Val de Loire et la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire.**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est représentée par son(sa) président(e).
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est
représentée par son(sa) directeur(trice).

Cette convention est conclue conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié
relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du
2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du
développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015.

Cette convention a fait l'objet d'un avis du comité technique (CT) de la DREAL en date du
16 novembre 2020 et d'une adoption collégiale de la MRAe lors de la séance du 11 décembre 2020.

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission
régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement
durable bénéficie de l'appui technique d'agents de la DREAL dans les conditions fixées à l'article
R. 122-24 du code de l'environnement. La présente convention entre le président de la mission
régionale et le directeur de la DREAL règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous
l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une
autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et
de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1

Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des
agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils
sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2

Agents apportant leur appui technique à la MRAe

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité
fonctionnelle du président de la MRAe conformément aux dispositions précitées :

- le(la) chef(fe) de la mission d'appui à l'autorité environnementale, responsable de l'appui à
la MRAe (poste n°0938040111) ;
- les agents de la mission : sept chargé(e)s de mission (postes n°0931040093, 0938040035,
1034450067, 1034450145, 1534450005, 1834450002, et 1134450019) et un(e) assistant(e).

Le responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocuteur privilégié du président de la MRAe. Il coordonne et dirige les agents de la mission. Il est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Il est aussi le représentant des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associé à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3

Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R. 122-7, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-23 et R. 104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions et organisent les consultations nécessaires et la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre le responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens.

Article 4

Notification et publication des avis et décisions

L'objectif est que les avis et les décisions de la MRAe soient notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

Les rédactions reprises après les séances par le responsable de l'appui à la MRAe conformément aux décisions collégiales de la MRAe sont validées par le président. Le responsable de l'appui à la MRAe transmet les avis et décisions validés pour publication à la MIGT de Rennes qui a la responsabilité de leur publication. L'objectif est qu'au plus tard dans un délai franc de 72 heures, les avis soient transmis pour publication et aux pétitionnaires.

Article 5

Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- une information en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés et répondent aux sollicitations des agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui lors d'une réunion annuelle plénière. Il est transmis au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe ;
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les instructions de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL, prend l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du responsable de l'appui à la MRAe. De même, il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsable de l'appui à la MRAe.

Article 6

Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études, les collectivités locales et les populations.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par le directeur de la DREAL, visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier ;
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions rendus par la MRAe ;
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL ;
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL et le cas échéant le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe ;
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier ;
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour ;
- les communiqués de presse de la MRAe.

Article 7

Publication de la convention et suivi de l'application

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL. Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Fait à Orléans le 5 janvier 2021

Le Président de la MRAe

Christian LE COZ



Le Directeur de la DREAL

Hervé BRULE

